

Paris, le - 6 AVR 2007

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
SERVICE JURIDIQUE
SOUS-DIRECTION DU CONTENTIEUX DES IMPÔTS
DES PROFESSIONNELS
BUREAU T 3
138, RUE DE BERDY
TELEDOC 888
75574 PARIS CEDEX 12
TELEPHONE : 01 57 13 14 67
TELECOPIE : 01 57 13 16 89

Réf : 07/13400 - PL/FL
Affaire suivie par Mlle Lechard

Monsieur,

L'attention a été appelée sur la situation fiscale de l'Association « France Choroïdérémie » pour que lui soit reconnu le caractère d'intérêt général, lui permettant de délivrer des certificats fiscaux au profit de ses donateurs.

La demande que avez formulée à cet effet auprès de la direction des services fiscaux de Paris-centre a fait l'objet d'une réponse négative le 3 octobre 2006. Au vu des éléments qui lui ont été transmis, la direction a considéré que l'association fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes et qu'elle procure des contreparties à ses membres ne permettant pas de la considérer comme d'intérêt général.

La situation de votre association a néanmoins été portée à la connaissance du service juridique, auprès duquel vous avez pu apporter des précisions sur les modalités de fonctionnement de votre association lors de la réunion qui s'est tenue le 3 avril 2007.

Ces éléments ont fait l'objet d'une étude particulièrement attentive.

Aux termes des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ouvrent droit à réduction d'impôt les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

L'intérêt général est reconnu à un organisme dont la gestion est désintéressée, qui exerce une activité non lucrative, qui ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes et si aucun avantage direct ou indirect n'est procuré aux donateurs.

Monsieur Benoît GRES
Président de l'association « France Choroïdérémie »
170, avenue Parmentier
75010 PARIS

Par ailleurs, les droits doivent être effectués sans contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Au cas particulier, l'objet de l'association est l'information sur la choroi d r mie afin de sensibiliser le public et les pouvoirs publics, la collecte de fonds pour financer la recherche et le soutien aux familles touch es par cette maladie.

Cette activit  appar it comme non lucrative et la gestion de l'organisme pr sente un caract re d sint ress .

S'agissant du caract re d'int r t g n ral, il appar it que de l'association « France Choroi d r mie » pr sente un caract re social, dans la mesure o  elle  uvre pour la recherche m dicale et a pour objet de recueillir des fonds afin de combattre cette maladie rare, notamment en la faisant conna tre.

C'est ainsi que,   travers diverses manifestations publiques, dont la participation   des jeux t l vis s, l'association a contribu    faire conna tre la choroi d r mie du public et recueillir des fonds ayant permis d'initier une premi re phase d'un programme de recherche en collaboration avec l'INSERM de Montpellier.

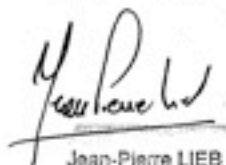
L'association « France Choroi d r mie » ne fonctionne donc pas principalement au profit de ses seuls membres et doit  tre regard e comme un organisme d'int r t g n ral.

S'agissant de l'existence d'une contrepartie octroy e aux donateurs par l'association, il n'appar it pas que les actions de soutien r alis es au profit des malades ou de leur famille puissent, lorsque ces derni res effectuent un don,  tre assimil es   un avantage direct ou indirect de nature   les priver d'une r duction d'imp t.

En cons quence, il m'est agr able de vous indiquer que l'association peut effectivement   ce titre d livrer aux donateurs des attestations fiscales ouvrant droit   r duction.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de ma consid ration distingu e.

Le Chef de Service



Jean-Pierre LIEB